

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE407

présenté par
M. Hammadi, rapporteur

ARTICLE 5

A l'alinéa 100, substituer aux mots :

« de 1 % »,

les mots :

« du taux d'intérêt légal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement va dans le sens d'une meilleure progressivité des sanctions applicables en cas de retard dans le remboursement effectué par le professionnel, le taux de 1 % ne revêtant aucun caractère dissuasif. Il paraît donc préférable à votre rapporteur d'appliquer, en guise de premier avertissement, une sanction correspondant au taux d'intérêt légal, qui annonce plus clairement les sanctions à suivre en cas de retard excessif.